CONSEIL DES PRISES

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

(XVII° ET XVIII° SIÈCLES)

PAR

Auguste DUMAS

Licencié en droit.

CHAPITRE PREMIER

JUGEMENT DES PRISES JUSQU'EN 1626

Les prises maritimes au commencement du xive siècle n'étaient pas nécessairement soumises à la vérification de l'autorité : il n'y avait de jugement qu'en cas de réclamation. — Les réclamations étaient portées soit à la justice ordinaire (Parlements, baillis et sénéchaux), soit à l'amiral, au connétable ou au roi. — Conservateurs de la paix, institués pour connaître des violations de la paix, notamment des prises faites durant la paix. — Insuffisance de ces juridictions : piraterie incessante et usage des lettres de marque et de contremarque.

Premiers essais de réglementation des prises maritimes pour la marine royale (Ordonnance de 1338). — Intérêt de l'amiral à faire vérifier chaque prise afin d'assurer la perception de son dixième. — Contestations aux États-Généraux de 1355-1357 au sujet du droit que l'amiral s'était attribué de percevoir le dixième de chaque

prise et d'exercer la juridiction maritime. — Malgré les ordonnances des États, pendant le règne de Charles V, l'amiral fait vérifier les prises par ses lieutenants. — Reconnaissance de la juridiction de l'amirauté par l'ordonnance de 1373 : son organisation; principe que toute prise doit être jugée.

Luttes de l'amiral contre divers seigneurs et contre les juges ordinaires au sujet de la juridiction maritime

pendant le xve siècle et le xvie.

État de la juridiction maritime à la fin du xve siècle. Plainte des alliés de la France au sujet de la longueur de la procédure devant les amirautés. — Intervention du Conseil du roi dans le jugement des prises. — Constitution fréquente de conservateurs de la paix pour remplacer les amirautés.

Anarchie de la juridiction maritime au xvie siècle : les quatre amirautés de France, de Bretagne, de Guyenne et du Levant.

État de la juridiction maritime à la fin du xvi^e siècle : organisation des amirautés; rôle du Conseil du roi et des conservateurs de la paix.

Au commencement du xviie siècle, l'amiral de France Henri de Montmorency connaît en personne du jugement des prises, au lieu de le déléguer aux lieutenants d'amirauté. Date approximative de cette transformation; procédure suivie.

CHAPITRE II

JUGEMENT DES PRISES DE 1626 A 1789

1. Jugement des prises pendant l'administration du Grand-maître de la navigation (1626-1669). — Suppression de la charge d'amiral et création de celle de Grand-maître, chef et surintendant de la navigation et commerce de France, dont est investi le cardinal de Richelieu. —

Jugement des prises par le Conseil de marine : double caractère de ce conseil. — Incompétence des Parlements et du général des galères pour connaître de la validité des prises.

Le Conseil de marine sous le duc de Brézé, successeur de Richelieu. — Luttes du duc de Brézé contre les Parlements, les Chambres des comptes et le général des galères (1642-1646).

Jugement des prises du temps que la reine Anne d'Autriche était pourvue de la charge de Grand-maître (1646-1650).

Le Conseil de marine sous les deux derniers Grandsmaîtres, les ducs de Vendôme et de Beaufort (1650-1669) : jugements rendus en forme d'ordonnance du Grand-maître, et jugements en forme d'arrêts du Conseil.

- 2. Jugement des prises pendant la minorité des comtes de Vermandois et de Toulouse, amiraux de France (1669-1695). Suppression de la charge de Grandmaître et rétablissement de celle d'amiral (1669). Jugements des prises rendus par le secrétaire d'État de la marine seul et expédiés en forme d'arrêts du Conseil au commencement de la guerre de Hollande. Rétablissement du Conseil de marine en 1676 et en 1688. Toute-puissance du secrétaire d'État.
- 3. Jugement des prises sous le comte de Toulouse et le duc de Penthièvre, amiraux de France (1695-1789).

 Rétablissement de l'amiral dans le droit de juger les prises. Organisation et nature du Conseil des prises. Rôle du secrétaire d'État de la marine.

CHAPITRE III

COMPOSITION DU CONSEIL DES PRISES

1. Amiral de France. Motifs de la suppression de la charge d'amiral en 1627. Richelieu, comme Grand-

maître de la navigation, réunit dans ses seules mains tous les pouvoirs d'amirauté jusqu'alors divisés. — Rôle du Grand-maître dans le développement commercial et colonial. — Décadence rapide de cette charge.

Sa suppression en 1669 et attribution de la plus grande partie de ses pouvoirs au secrétaire d'État de la marine. Rétablissement de la charge d'amiral avec des prérogatives honorifiques. — Luttes de l'amiral contre le secrétaire d'État et son rôle à la fin du xvue siècle, et au xvue.

2. Commissaires pour les prises. Ce sont des conseillers d'État et des maîtres des requêtes, délégués pour tenir le Conseil des prises auprès de l'amiral.

3. Secrétaire général de la marine. Origines de cette charge. Ses fonctions.

4. Procureur général au conseil des sinances pour les prises. Il n'y eut de procureur du roi au Conseil des prises que de 1692 à 1695. Motifs pour lesquels il n'y en eut plus à partir de 1695. — Il est remplacé par un procureur du roi au conseil royal des sinances, juridiction d'appel du Conseil des prises. Ses fonctions.

CHAPITRE IV

FORMALITÉS PRÉALABLES AU JUGEMENT DES PRISES

- 1. Avant le départ du navire corsaire. Nécessité pour le corsaire de se munir d'une commission de l'amiral. Mesures préventives pour empêcher les excès des corsaires : 1° serment prêté par l'équipage ; 2° caution fournie par les armateurs.
- 2. En mer. Semonce d'un navire rencontré par le corsaire. Interdiction de conventions particulières entre le corsaire et le capitaine de la prise, sauf les traités de rançon. Obligation pour le corsaire de ramener des prisonniers et de rapporter les papiers de bord du navire pris.

3. Procédure des officiers d'amirauté. Déclaration de la prise devant les officiers d'amirauté. — Autorités devant lesquelles étaient déclarées les prises faites par la marine royale et qui en faisaient l'instruction. Répugnance des officiers de marine à procéder devant l'amirauté.

Opérations de l'instruction d'une prise : inventaire de la prise, interrogatoire des prisonniers, traduction des pièces trouvées sur la prise. — Conflits des officiers d'amirauté avec les intendants et les commissaires de marine et avec les commis des fermes.

Instruction complémentaire en cas de pillage.

Prises jugées par les officiers d'amirauté après 1626. A partir de 1695, les officiers d'amirauté ne jugent plus aucune prise : toutes les procédures sont envoyées au Conseil des prises.

CHAPITRE V

ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCE DU CONSEIL DES PRISES

1. Attributions judiciaires. 1º Compétence civile: Jugement des prises faites en pleine mer: compétence à raison de la nationalité du capteur; compétence à raison de l'époque de la capture; compétence à raison du lieu de la capture. Le Conseil des prises statue: sur la validité de la prise, sur son adjudication. — Jugement des échouements de navires ennemis en temps de guerre. Jugement des prises faites en vertu de lettres de représailles. — 2º Compétence pénale: répression du pillage des prises. Le Conseil des prises est compétent pour infliger une amende aux hommes de l'équipage reconnus coupables de pillage; pour la peine corporelle, il doit renvoyer aux officiers d'amirauté. — Le Conseil des prises avait le pouvoir d'infliger des amendes pour diverses

infractions aux règlements. — 3° Compétence pour condamner à des dommages-intérêts. Le conseil des prises ne pouvait pas condamner les officiers de la marine royale à des dommages-intérêts.

2. Attributions administratives. 1º Rôle consultatif du Conseil des prises dans l'élaboration des lois et règlements sur la course.— 2º Pouvoir règlementaire du Conseil des prises. Il ne pouvait faire de règlements qu'à condition de les insérer dans un jugement. — 3º Surveillance des officiers d'amirauté.

CHAPITRE VI

FONCTIONNEMENT ET PROCÉDURE DU CONSEIL DES PRISES

Rapidité de la procédure du Conseil des prises.

Envoi des procédures par les amirautés au secrétaire général de la marine. Distribution des rapports par l'amiral entre les commissaires.

Procédure préparatoire du jugement au cas où il n'était pas constitué d'avocat. D'ordinaire on constituait avocat. Mœurs des plaideurs et des avocats. Interdiction aux officiers de marine de constituer avocat.

Tenue des séances du conseil des prises. Mode de délibération.

Législation que devait appliquer le Conseil des prises : en principe, il n'était pas compétent pour connaître de l'exécution des traités conclus avec les puissances étrangères.

Comment était faite la preuve devant le Conseil des prises : présomption en faveur du corsaire ; application du système des preuves légales.

Forme du jugement du Conseil des prises; par qui il était expédié.

CHAPITRE VII

EXÉCUTION DU JUGEMENT DU CONSEIL DES PRISES

Autorité chargée de l'exécution : ce fut presque toujours celle qui était chargée de l'instruction.

Exécution immédiate des jugements rendus en matière de prises nonobstant appel : violations de ce principe.

Vente de la prise. Mesures pour empêcher les armateurs de former des cabales afin de se faire adjuger la prise à bas prix.

Droits perçus sur la prise, au profit : 1° de l'amiral (dixième) ; 2° du roi; 3° de diverses personnes; 4° d'œuvres charitables.

Frais de justice des officiers d'amirauté. Rôle du Conseil des prises dans leur règlement.

Liquidation et partage de la prise. Comment le Conseil des prises pouvait être amené à connaître des contestations y relatives.

CHAPITRE VIII

VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS DU CONSEIL DES PRISES. — RÔLE DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES

- 1. Voies de rétractation : 1° opposition (on cherche en vain à la supprimer après 1695); 2° requête civile de 1689 à 1695.
- 2. Rôle du Conseil royal des finances en matière de prises : 1º Il jugeait les appels du Conseil des prises. Qui pouvait appeler. Procédure de l'appel. Rôle du second degré de juridiction en matière de prises; droit de faire grâce ou de dispenser de l'application des règlements; rôle diplomatique.
 - 2º Il connaissait de toutes les demandes en évocation ou

en cassation en matière de prises à l'égard des parlements et des amirautés.

3º Il était le législateur de la course.

3. Voies de recours contre les arrêts du Conseil royal : 1° opposition, 2° représentation de l'arrêt.

CONCLUSION

PIÈCES JUSTIFICATIVES